



**N°8322**

**PROJET DE LOI**

**relative au financement du contrat entre l'État et la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois concernant le service de transport de voyageurs par autobus**

\*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Gouvernement est autorisé à conclure un contrat entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois concernant le service de transport de voyageurs par autobus, pour une période maximale de dix ans, conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics.

**Art. 2.** La charge à assumer par l'Etat au titre de la rémunération de l'adjudicataire pour les prestations du service de transport public par autobus visé à l'article 1<sup>er</sup> ne peut pas dépasser le montant de 692 123 000 euros TTC pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2034.

Ce montant correspond à la valeur 972,61 points au 1<sup>er</sup> avril 2023 de la moyenne semestrielle des indices des prix à la consommation rattachés à la base 100 du 1<sup>er</sup> janvier 1948. Il sera adapté aux variations du coût de la vie.

**Art. 3.** Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi sont imputées sur le crédit inscrit annuellement à la section des transports publics par autobus au budget des dépenses courantes du Ministère de la mobilité et des travaux publics.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés  
en sa séance publique du 27 juin 2024

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Claude Wiseler